



Direction de l'Intégration* Emploi/Logement

Service : Logement/Reloref

N/REF : DIEL/LOG/FM/EA/1011

Rédacteurs : Etienne ANTELME; Florence GAUDEAU

Date : 20/12/2009



* Avec le soutien du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, du Fonds européen pour les réfugiés, du ministère du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et ses services déconcentrés.

FAQ N°62b : LE LOCA PASS

➤ L'avance LOCA-PASS

1. A quel public l'avance LOCA-PASS s'adresse-t-elle ?
2. Quelles sont les modalités d'application de l'avance LOCA-PASS ?

➤ La garantie ou caution LOCA-PASS

1. A quel public la garantie LOCA-PASS s'adresse-t-elle ?
2. A quels logements s'applique la garantie LOCA-PASS ?
3. Quelles sont les conditions d'application de la garantie LOCA-PASS ?
4. Que couvre-t-elle ?
5. Quelles sont les modalités de mise en jeu ?

➤ Qui contacter pour bénéficier de ces aides ?

Annexe : Aides LOCA-PASS : conditions de mise en œuvre (recommandation de l'UESL du 2 décembre 2009)

Les aides LOCA-PASS sont des aides au logement financées par la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), et distribuées par les collecteurs associés de l'UESL (Union d'économie sociale du logement), CIL ou CCI membres d'Action Logement (ex-1% Logement). Celles-ci peuvent prendre deux formes : **l'avance LOCA-PASS** et la **garantie LOCA-PASS**.

Dans le cadre du **basculement de la GARANTIE LOCA-PASS vers la GRL dans le parc locatif privé** à partir du 1^{er} janvier 2010, l'UESL a publié une recommandation le 2 décembre 2009, dans laquelle elle précise les nouvelles modalités d'application du LOCA-PASS.

L'avance LOCA-PASS

Le LOCA-PASS peut **avancer le montant du dépôt de garantie** ¹ demandé par le bailleur à l'entrée dans le logement.

1. A quel public l'avance LOCA-PASS s'adresse-t-elle ?

Tout locataire de sa résidence principale entrant dans un logement locatif du parc social ou privé peut bénéficier de l'avance LOCA-PASS, ainsi que tout ménage titulaire d'un titre d'occupation résidant dans un foyer ou résidence sociale. Entrent également dans le champ d'application de l'avance Loca-Pass les baux mixtes (habitation et professionnel), les baux de logements meublés (s'ils sont conformes à l'article L. 632-1 du CCH), ainsi que les baux glissants, lorsque l'occupant est devenu titulaire du titre d'occupation.

2. Quelles sont les modalités d'application de l'avance LOCA-PASS ?

Le dépôt de garantie est financé au moyen d'un prêt à taux 0%, remboursable en un nombre de mensualités au choix du locataire, sur 36 mensualités maximum, pour un montant mensuel de 15 euros minimum. La première échéance de remboursement a lieu 3 mois après l'avance du dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est versé soit au locataire, soit directement au propriétaire bailleur (en accord avec le locataire). Ce dernier peut être un organisme HLM ou tout autre bailleur personne physique ou morale du secteur privé ou social.

A son départ, le bailleur doit restituer au locataire le dépôt de garantie, dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont le locataire pourrait être tenu (dégradations...), sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. En cas de départ du logement avant 3 ans, le locataire a l'obligation de rembourser par anticipation le prêt dans un délai de 3 mois à compter du départ.

Le montant correspond au dépôt de garantie prévu dans le bail, et est donc d'un mois de loyer hors charges maximum. Pour les foyers et résidences sociales, il équivaut à un mois de « redevance ».

La demande d'aide (dossier complet) doit être complétée et renvoyée à l'organisme collecteur au plus tard deux mois après la signature du bail. Le bénéficiaire ne doit pas avoir déposé de dossier auprès de la Commission de surendettement de la Banque de France. Le bénéficiaire ne peut pas cumuler l'avance LOCA-PASS avec une aide de même nature accordée par le FSL. Une seconde avance LOCA-PASS peut être accordée pour un nouveau logement, sous réserve que le remboursement du LOCA-PASS précédent ait été soldé. Toutefois, si le bénéficiaire est travailleur saisonnier ou salarié muté pour une durée déterminée, il peut bénéficier de l'avance LOCA-PASS pour le logement sur son lieu de travail et pour le logement où réside sa famille.

📖 Article 10 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008, dite loi sur le pouvoir d'achat, publiée le 9 février 2008

📖 Recommandation de l'UESL du 2 décembre 2009, sur les conditions de mise en œuvre des aides Loca-Pass (Article R.313-19-1 IV du CCH)

📖 Site internet www.locapass.fr

¹ Depuis le 9 février 2008, le montant du dépôt de garantie est limité à un mois de loyer pour tout type de logement

La garantie ou caution LOCA-PASS

La garantie LOCA-PASS prend la forme d'un engagement gratuit auprès du bailleur d'assurer le paiement du loyer et des charges locatives quelle que soit la cause de l'impayé. Cette garantie de paiement du loyer s'étend jusqu'à 18 mois de loyer et de charges pendant les 3 premières années de bail, ou pour la durée du bail initial si celle-ci est inférieure à trois ans, par exemple dans le cas des locations meublées faisant l'objet d'un bail d'un an.

Elle est matérialisée par un acte de cautionnement dans les conditions sont prévues par l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989.

 Article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

1. A quel public la garantie LOCA-PASS s'adresse-t-elle ?

La garantie LOCA-PASS s'adresse à tout **salarié** d'une entreprise du secteur privé non agricole (que celle-ci cotise ou non à Action Logement), quels que soient son âge, son ancienneté, son salaire et la nature de son contrat de travail (CDI, CDD y compris à temps partiel, contrat de professionnalisation, contrat d'accompagnement dans l'emploi, intérimaire, travailleur saisonnier), ainsi qu'à tout salarié retraité depuis moins de 5 ans d'une entreprise privée non agricole.

Elle s'applique également aux jeunes de moins de 30 ans :

- en formation professionnelle
- en recherche d'emploi
- en situation d'emploi, quelle que soit la nature du contrat de travail et quel que soit l'employeur, y compris le secteur agricole, ainsi que les salariés d'une des trois fonctions publiques non titulaires d'un emploi permanent
- boursiers d'Etat français

2. A quels logements s'applique la garantie LOCA-PASS ?

Les logements concernés sont ceux à usage de résidence principale. Ils doivent appartenir à une personne morale². D'autre part, ils doivent faire l'objet d'une convention au titre de l'article L.351-2 du CCH (article qui définit les logements dont l'occupation ouvre droit à l'aide personnalisée au logement) ou d'une convention signée avec l'Anah (Agence nationale de l'Habitat).

Ainsi, la garantie LOCA-PASS continue de s'appliquer à l'ensemble du parc public social. Les logements conventionnés (à loyer social ou intermédiaire) avec l'Anah restent également concernés, mais uniquement lorsqu'ils appartiennent à une personne morale. Il s'agit donc d'une partie seulement du parc conventionné Anah, celui géré par des bailleurs institutionnels.

3. Quelles sont les conditions d'application de la garantie LOCA-PASS ?

La garantie LOCA-PASS est accordée à la date d'entrée dans les lieux. Aucun frais de dossier n'est à la charge du bénéficiaire ou du propriétaire. Le contrat de location comporte obligatoirement une disposition prévoyant la garantie apportée par le CIL de paiement des

² Dans ce cadre, les sociétés immobilières constituées entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ne sont pas considérées comme des personnes morales

loyers et des charges. La demande (dossier complet) doit être complétée et renvoyée à l'organisme collecteur au plus tard deux mois après la signature du bail. L'acte de caution doit être annexé au bail.

Il est possible de cumuler l'avance LOCA-PASS avec la garantie LOCA-PASS pour le même logement. En revanche, la garantie ne peut être cumulée ni avec une autre garantie LOCA-PASS, ni avec une garantie FSL. Elle ne peut pas non plus être cumulée avec une assurance sur les loyers impayés souscrite par le propriétaire, sauf si le locataire est un étudiant ou un apprenti. Elle peut cependant être cumulée avec d'autres prêts/aides de Action Logement (Mobili-Pass...).

4. Que couvre-t-elle ?

La caution est accordée à hauteur de 18 mois de loyers et de charges locatives mentionnées dans le bail. Elle ne couvre pas les indemnités d'occupation dues après résiliation du bail en cas de maintien dans les lieux. Le plafond de la garantie LOCA-PASS® est de 2 300 euros par mensualité, quelque soit le type de logement.

5. Quelles sont les modalités de mise en jeu ?

En cas de loyers impayés, la garantie est mise en jeu sur demande du bailleur 15 jours après une mise en demeure infructueuse. Les fonds sont alors versés directement au bailleur par le CIL ou CCI, sous la forme d'une avance gratuite et remboursable en 3 ans (durée prolongeable en fonction de la capacité d'apurement des impayés du locataire).

Pour les jeunes de moins de 30 ans, un suivi social peut être prescrit en cas d'impayés.

📄 Site internet www.aidologement.com

➤ Qui contacter pour bénéficier de ces aides ?

La demande doit être effectuée auprès d'un organisme collecteur d'Action Logement. Un partenariat spécifique a été mis en place avec CILGERE permettant le déblocage des fonds et l'accord de la garantie LOCA-PASS dans un délai de 12 jours, pour tous les ménages accompagnés par les CADA partenaires du projet *Reloref*.

L'examen des dossiers donne lieu à un accord systématique pour tout demandeur respectant les critères d'octroi. Le dossier complet est examiné dans un délai de 8 jours à compter de sa réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'avance ou la garantie LOCA-PASS est considérée comme accordée. Le demandeur qui se voit opposer un refus peut faire appel auprès du Conseil d'Administration du Comité Interprofessionnel du Logement (CIL) ou du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et, en cas de nouveau refus, auprès du Conseil d'administration de l'UESL (Action Logement).

📄 *Recommandation de l'UESL du 2 décembre 2009, sur les conditions de mise en œuvre des aides Loca-Pass (R.313-19-1 V du CCH)*

📄 Site internet www.uesl.fr et téléchargement de tous les dossiers de demande d'aide LOCA-PASS sur le site www.aidologement.com

Pour toute information complémentaire, se rapprocher de l'équipe *Reloref*.

1% Logement devient **Action Logement**
Les entreprises s'engagent avec les salariés

AIDES LOCA-PASS®
ARTICLES R. 313-19-1 IV ET R. 313-19-1 V DU CCH

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

En application de l'article R. 313-12 du code de la construction et de l'habitation, l'UESL peut déterminer par recommandation les modalités de mise en œuvre des emplois mentionnés à l'article L. 313-3 du même code, dont la nature et les règles d'utilisation sont définies par les articles R. 313-12 du CCH et suivants.

La présente note a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre des emplois mentionnés par les articles R. 313-19-1 IV et R. 313-19-1 V du CCH prévoyant la possibilité d'accorder des prêts ou des cautions ou garanties à des personnes physiques pour financer leur dépôt de garantie ou couvrir leur risque de non-paiement de loyer et des charges locatives afin de leur permettre l'accès ou le maintien dans un logement locatif.

Elle fixe les modalités de mise en œuvre des aides suivantes :

- AVANCE LOCA-PASS®,
- GARANTIE LOCA-PASS®.

Ces aides sont les seules susceptibles d'être accordées par les CIL/CCI au titre des articles R. 313-19-1 IV et R. 313-19-1 V du CCH, que ce soit sur fonds règlementés ou non règlementés, hors participation volontaire.

Elles s'inscrivent dans les enveloppes minimales et maximales dédiées par le décret n° 2009-747 du 22 juin 2009 aux emplois visés par les articles R. 313-19-1 IV et R. 313-19-1 V du CCH.

La présente note a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7°) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL et annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement en ce qui concerne les conditions d'application de ces aides.

Ces dispositions s'appliquent :

- pour l'AVANCE LOCA PASS® : aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2010,
- pour la GARANTIE LOCA-PASS® : dans les conditions définies par la décision du Conseil d'administration du 2 décembre 2009.

AVANCE LOCA-PASS®
R. 313-19-1 IV DU CCH

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les ménages entrant dans un logement locatif du parc social ou privé. - Les jeunes non émancipés et les mineurs sous tutelle, en structures collectives (logement foyer, résidence sociale) uniquement.
Opérations financières	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du dépôt de garantie exigé à l'entrée dans les lieux d'un logement locatif pour les baux d'habitation à usage de résidence principale au sens de l'article R. 313-14 du code de la construction et de l'habitation. - Entrent également dans le champ d'application de l' AVANCE LOCA-PASS® : <ul style="list-style-type: none"> - les baux mixtes (habitation et professionnel), lorsqu'ils sont soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, - les logements meublés faisant l'objet d'un bail établi conformément à l'article L. 632-1 du CCH, - les conventions d'occupation en structure collective (logement-foyer ou résidence sociale), - les baux glissants, lorsque l'occupant est devenu titulaire du titre d'occupation. - L'AVANCE LOCA-PASS® ne peut être accordée : <ul style="list-style-type: none"> - pour les baux strictement professionnels ou commerciaux, - pour les conventions d'occupation précaire, les sous-locations hors structures collectives et dans le cadre de l'intermédiation locative. - En cas de colocation, l'AVANCE LOCA-PASS® ne peut couvrir que la quote-part du dépôt de garantie du bénéficiaire de l'aide.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Prêt à taux nul correspondant au montant du dépôt de garantie prévu dans le bail ou dans le titre d'occupation pour les structures collectives, accordé sans frais de dossier, garantie ou assurance: <ul style="list-style-type: none"> - fixé conformément à la législation applicable, - accordé dans la limite de 2 300 €, - susceptible d'être débloqué par le CIL/CCI entre les mains du bailleur en accord avec le locataire. - Prêt amortissable sur une durée maximum de 36 mois avec : <ul style="list-style-type: none"> - un différé de paiement de 3 mois, - une durée de prêt de 36 mois maximum au delà de la période de différé, modulable à l'intérieur de ce délai au choix du bénéficiaire, - en cas de contrat de location inférieur à 36 mois, la durée du prêt est alignée sur la durée du bail, - une mensualité de 15 € minimum (sauf la dernière), - une obligation de remboursement anticipé en cas de départ du logement avant le terme du bail, dans un délai maximum de 3 mois après le départ. - Pour les seules structures collectives : engagement de paiement à première demande justifiée du bailleur remboursable dans un délai maximum de 3 mois après le départ du logement. - Pour les salariés saisonniers du tourisme et les salariés mutés pour une durée déterminée, bénéficiaires d'un titre d'occupation d'une durée certaine ou prévisible n'excédant pas 6 mois, possibilité de rembourser l'avance en une seule fois au départ du logement.
	<ul style="list-style-type: none"> - Logement à usage de résidence principale répondant aux caractéristiques des bâtiments d'habitation au sens des articles R.111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et situé sur le territoire français (métropole, DOM).

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de présentation de la demande : au plus tard 2 mois après l'entrée dans les lieux du demandeur. - Signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective ou d'un avenant en cas de colocation. - Impossibilité de cumuler, sur un même logement, l'AVANCE LOCA-PASS® avec une autre AVANCE LOCA-PASS® ou une aide de même nature accordée par le FSL. - Le demandeur ayant déjà obtenu une AVANCE ou une GARANTIE LOCA-PASS® pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande d'AIDES LOCA-PASS® pour une nouvelle résidence principale s'il est à jour de ses engagements. - Pour les personnes ayant une résidence séparée imposée par les conditions de travail, le cumul avec une aide de même nature accordée pour le logement où demeure la famille est possible à titre exceptionnel, pour faciliter la mobilité professionnelle. - Pour la distribution de l'aide, les conventions de partenariat sont : <ul style="list-style-type: none"> - limitées à l'instruction des demandes d'AVANCE LOCA-PASS® pour le compte du CIL/CCI en même temps que les demandes de logement, le CIL/CCI restant en tout état de cause responsable de la décision d'octroi et du versement des fonds, - exclusives de la possibilité de prévoir une avance de fonds du CIL/CCI au bailleur dans le cadre d'une enveloppe préétablie.
Droit ouvert	<ul style="list-style-type: none"> - Produit en droit ouvert.
Mutualisation	<ul style="list-style-type: none"> - Financement mutualisé par compensation annuelle au sein du fonds d'intervention de l'UESL dans des conditions précisées par note de procédure.

GARANTIE LOCA-PASS®
R. 313-19-1 V CCH

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés des entreprises du secteur privé non agricole, quelle que soit l'ancienneté et quelle que soit la nature du contrat de travail, y compris retraités depuis moins de 5 ans et travailleurs saisonniers. Les préretraités sont assimilés à des salariés en activité. - Jeunes de moins de 30 ans ayant déposé un dossier de demande d'aide au plus tard le jour de leur trentième anniversaire ; les jeunes non-émancipés ou les mineurs sous tutelle ne sont susceptibles de bénéficier de la GARANTIE qu'en structure collective. <p>Le jeune de moins de 30 ans doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en formation professionnelle, c'est-à-dire en formation au sein d'une entreprise (formation en alternance, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...); - ou en recherche d'emploi ; - ou en situation d'emploi, quelque soit la nature du contrat de travail et quel que soit l'employeur, y compris le secteur agricole ainsi que les fonctionnaires d'une des trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) non titulaires d'un emploi permanent (vacataires, contractuels, auxiliaires...). <p>Pour les étudiants, la situation d'emploi est caractérisée par l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois, en cours au moment de la demande d'aide, - ou d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée pour une durée cumulée minimale de trois mois, au cours des six mois précédant la demande d'aide, - ou d'une convention de stage d'au moins trois mois en cours au moment de la demande. - ou étudiants boursiers d'État français, pouvant justifier soit de l'attribution à leur profit d'une bourse de l'enseignement supérieur délivrée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et accordée sur critères sociaux, sur critères universitaires, ou sur mérite, soit d'une allocation d'études versée par l'État lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte au titre de la réglementation relative aux bourses. - Pour les personnes relogées en raison de la démolition de leur logement : une nouvelle aide peut être octroyée pour le nouveau logement, même si le demandeur ne remplit plus les critères d'éligibilité. Cet octroi est conditionné à l'établissement d'un nouveau dossier de demande d'aide, qu'il y ait ou non changement de bailleur, ainsi qu'à l'absence de mise en jeu de la GARANTIE précédente ou à régularisation si celle-ci a été mise en jeu.
Opérations finançables	<ul style="list-style-type: none"> - Le logement, à usage de résidence principale, doit : <ul style="list-style-type: none"> - appartenir à une personne morale, les sociétés civiles immobilières constituées entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus n'étant pas considérées comme des personnes morales, - et faire l'objet d'une convention au titre de l'article L. 351-2 du CCH ou d'une convention signée avec l'Anah. - Entrent dans le champ d'application de la GARANTIE LOCA-PASS® : <ul style="list-style-type: none"> - les baux mixtes (habitation et professionnel), lorsqu'ils sont soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, - les baux glissants, lorsque l'occupant est devenu titulaire du titre d'occupation.

<p>Opérations financières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La GARANTIE LOCA-PASS® ne peut être accordée : <ul style="list-style-type: none"> - pour les baux strictement professionnels ou commerciaux, - pour les conventions d'occupation précaire, - pour les sous-locations (hors structures collectives), y compris dans le cadre de l'intermédiation locative.
<p>Caractéristiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la GARANTIE prend la forme d'un engagement gratuit, pris auprès du bailleur, d'assurer le paiement du loyer et des charges locatives (ou des redevances en structure collective), à l'exclusion de toutes autres sommes telles les frais annexes liés aux impayés ou les indemnités d'occupation dues après la rupture du bail, et ce quelque soit la cause de l'impayé. Cet engagement est pris pour une durée de 3 ans ou pour la durée initiale du bail si celle-ci est inférieure à trois ans, courant à compter de la date de prise d'effet du bail. - Prise en charge de 18 mensualités de loyers et charges locatives, à l'exclusion des frais annexes aux impayés et indemnités d'occupation, nettes d'aides au logement, plafonnées à 2 300 € par mensualité garantie. Il est précisé que : <ul style="list-style-type: none"> - la mensualité est constituée du montant du loyer et des charges locatives effectivement appelé par le bailleur avec les précisions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le loyer peut avoir subi une révision, - l'éventuel supplément de loyer de solidarité est pris en compte au titre de la GARANTIE, - les aides au logement versées au bailleur viennent en déduction des mensualités prises en charge ; - en structure collective, l'assiette de la GARANTIE est constituée par la part de redevance assimilable au loyer, aux charges locatives et aux prestations annexes communes obligatoires, à l'exclusion des prestations facultatives ; - lorsqu'un bail est conclu pour une durée inférieure à trois ans, le nombre de mensualités couvertes par la GARANTIE doit correspondre à la durée du bail non renouvelé, dans la limite de dix-huit mensualités plafonnées à 2 300€ par mensualité garantie. - Lorsque la GARANTIE est accordée au titre d'une colocation, à un locataire entré dans les lieux en cours de bail en vertu d'un avenant au contrat de location initial : <ul style="list-style-type: none"> - celle-ci n'est pas solidaire, - la durée de l'engagement et le nombre de mensualités garanties correspondent à la période restant à courir jusqu'au terme du bail initial, non renouvelé, dans la limite de trois ans et de dix-huit mensualités maximum, - la mensualité garantie comprend les seuls loyers et charges dus par le bénéficiaire, à l'exclusion d'une part de toute solidarité, à compter de la prise d'effet de l'avenant au bail initial, et d'autre part des sommes dues en contrepartie de l'occupation du logement au titre de la période antérieure à son entrée dans les lieux et postérieure à son départ. - La GARANTIE est mise en jeu sur demande du bailleur après mise en demeure adressée au locataire restée infructueuse. Dès la mise en oeuvre de la garantie, les fonds sont versés au bailleur par le CIL/CCI. Ils prennent pour le locataire la forme d'une avance gratuite remboursable sur une durée maximale de trois ans, selon des modalités fixées d'un commun accord entre le CIL/CCI et le locataire. Cette durée peut être prolongée à l'initiative du CIL/CCI en fonction des capacités d'apurement de l'impayé du locataire.
<p>Conditions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Logement à usage de résidence principale répondant aux caractéristiques des bâtiments d'habitation au sens des articles R.111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et située sur le territoire français (métropole, DOM). - Délai de présentation de la demande : au plus tard 2 mois après l'entrée dans les lieux du demandeur. - Pour les étudiants boursiers d'Etat, la GARANTIE est accordés sur présentation de la notification conditionnelle de bourse. Le bénéficiaire doit s'engager, au moment de la constitution de son dossier, à transmettre au CIL/CCI le justificatif de la notification définitive de bourse dès sa réception et au plus tard, dans les 6 mois suivant la demande de GARANTIE LOCA-PASS®. A défaut, le demandeur est alors considéré comme n'ayant jamais été éligible au dispositif et devra rembourser dans un délai maximum de 30 jours suivant les 6 mois visés ci-dessus, les sommes éventuellement versées par le CIL/CCI au bailleur. - Impossibilité de cumuler, sur un même logement, la GARANTIE LOCA-PASS® avec : une autre

Conditions	<p>GARANTIE LOCA-PASS[®], une garantie de même nature accordée par le FSL, une assurance garantissant les obligations locatives du locatives (GRL, GLI).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur ayant déjà obtenu une AVANCE ou une GARANTIE LOCA-PASS[®] pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande d'AIDES LOCA-PASS[®] pour une nouvelle résidence principale s'il est à jour de ses engagements. - Pour les personnes ayant une résidence séparée imposée par les conditions de travail, cumul possible avec une aide de même nature accordée pour le logement où demeure la famille, à titre exceptionnel, pour faciliter la mobilité professionnelle.
Droit ouvert	<ul style="list-style-type: none"> - Produit en droit ouvert.
Mutualisation	<ul style="list-style-type: none"> - Financement mutualisé par compensation sein du fonds d'intervention de l'UESL dans des conditions définies par note de procédure.